

PARTIE II : LA POURSUITE DE L'ASSOCIATION DES PARENTS DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ROSE-DES-VENTS ET DU CONSEIL SCOLAIRE FRANCOPHONE :



Par ailleurs, le plus haut tribunal du pays, la Cour suprême du Canada, entendra l'appel dans la cause de l'École élémentaire Rose-des-Vents du Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique portant sur l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Ce dossier porte sur l'état de l'édifice accueillant la seule école élémentaire de langue française dans le secteur ouest de Vancouver. La cause oppose, d'une part, l'association des parents de cette école et le Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique et, d'autre part, le ministère de l'Éducation de cette province.

Le juge de première instance avait déclaré que l'éducation offerte dans ce secteur n'est pas de qualité véritablement égale à celle offerte dans les nombreuses écoles de langue anglaise, notamment en raison du nombre d'élèves très élevé fréquentant l'école de langue française et l'énorme secteur de fréquentation qu'elle dessert.

La Cour d'appel avait annulé cette déclaration, notamment pour des raisons procédurales.

La Cour suprême du Canada entendra l'appel le 2 décembre 2014.

Le Conseil scolaire francophone est représenté par Maître Mark Power.

L'Association des parents de l'École élémentaire Rose-des-Vents est représentée par Maître Nicolas Rouleau. La FNCSF, représentée par Maître Roger Lepage, a obtenu le statut d'intervenante dans cette cause devant la Cour suprême du Canada.